



Commune de TAIRAPU-EST



N° 15/2021/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	11/03/2021
Date d'affichage	11/03/2021
Date de séance	17/03/2021

L'an deux mille-vingt-un, le dix-sept du mois de mars à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaients présents :

Nombre de conseillers	Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
					POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X	
Présents	24	GARBUTT Hugo, 1 ^{er} Adjoint	X			X	
Procuration	03	VIVISH Titaua, 2 ^{ème} Adjoint	X			X	
Absents	06	LENOIR Patricia, 3 ^{ème} Adjoint	X			X	
Votants	27	TERAITETIA Annabella, 4 ^{ème} Adjoint	X			X	
Pour	27	ZINGUERLET Jean-Marc, 5 ^{ème} Adjoint	X			X	
Contre	00	DUFOUR Robert, 6 ^{ème} Adjoint	X			X	
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint	X			X	
<p>Délibération N°15/2021/CTE</p> <p><i>Approuvant le règlement intérieur du conseil-municipal.</i></p> <p><i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i></p>	PERRY Tarona, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
	METUA Pierrot, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
	OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
	RUA Claude, Conseiller Municipale	X			X		
	HAAN Tepora, Conseillère Municipale		X	Hugo GARBUTT	X		
	WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
	LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
	CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
	DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
	PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
	AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
	ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
	PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Annabella TERAITETIA	X		
	HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira	X			X		
	MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Patricia LENOIR	X		
	LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale		X				
	CHUNG SAO Willy, Conseiller Municipal	X			X		
	TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
	TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone		X				
	TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale		X				
	RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal		X				
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
	SUHAS Mata, Conseillère Municipale	X			X		
ATANI Hérol, Maire-Délégué de Pueu	X			X			
NENA Naura, Conseillère Municipale		X					

Formant la majorité des membres en exercice.

SUBDIVISION DES ILES DU VENT
ILE DE TAHITI



Commune de TAIARAPU-EST

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**NOTE DE PRESENTATION
N°15/2021/CTE**

OBJET : Approuvant le règlement intérieur du conseil-municipal

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal nouvellement installé établit son règlement intérieur qui détermine le fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Un projet de règlement intérieur vous est transmis, pour étude en vue de son approbation.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis.



Commune de TAIARAPU-EST

DELIBERATION N°15/2021/CTE du 17/03/2021

Approuvant le règlement intérieur du conseil-municipal

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
 - Vu la loi n° 71/1028 du 21 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
 - Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 ;
 - Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales ;
- Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 17/03/2021

ADOPTE

- Article 1^{er} :** Le nouveau règlement intérieur du conseil-municipal est adopté.
- Article 2 :** La délibération n° 79/2014/CTE du 26/09/2014 est abrogée.
- Article 3 :** Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télé recours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.
- Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

JAMET Anthony

Le Maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le
22 MARS 2021



Règlement intérieur du Conseil municipal

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions municipales

- Article 7 : Rôle et fonctionnement des commissions municipales

Chapitre III : Bureau municipal

- Article 8 : Rôle et fonctionnement du bureau municipal

Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 9 : Présidence
- Article 10 : Quorum
- Article 11 : Procurations
- Article 12 : Secrétariat de séance
- Article 13 : Accès et tenue du public
- Article 14 : Enregistrement des débats
- Article 15 : Séance à huis clos
- Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Débats ordinaires
- Article 18 : Débat d'orientations budgétaires
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Votes
- Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 25 : Expression des élus

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 27 : Rapports annuels

Article 28 : Modification du règlement

Article 29 : Application du règlement

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Conformément à l'article L. 2121-9 du CGCT, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie de Afaahiti-Taravao mais peut également être délocalisée dans l'une des autres communes associées composant la commune de Tairapu-Est.

L'envoi des convocations et des dossiers de la séance aux membres du conseil municipal, peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique des élus.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qu'il soumet à l'approbation des membres du conseil municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés est possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Tout membre du conseil municipal doit, pour toute demande de consultation ou de photocopie de quelque document administratif que ce soit, adresser une demande écrite au maire. Les demandes adressées directement aux agents communaux seront systématiquement classées sans suite.

Article 5 : Questions orales

Conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales sont obligatoirement posées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé et après la déclaration, par le président de séance, de l'ouverture du débat des questions orales.

Les questions orales, qui ne doivent pas excéder trois minutes chacune, portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le nombre de questions orales est limité à 2 par membre du conseil municipal et la discussion autour de chacune d'entre elle ne peut excéder cinq minutes.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total (exposés et réponses).

Lorsqu'un membre du conseil-municipal s'écarter du sujet de la question ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions répétées ou des propos hors sujet ou ayant un caractère d'attaque personnelle, la parole peut lui être retirée par le président de la séance.

Article 6 : Questions écrites

Le maire doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins 1 mois francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la commune. Le maire y répondra au cours de la séance qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Chapitre II : Commissions municipales

Article 7 : Rôle et fonctionnement des commissions municipales

Toute affaire soumise au conseil municipal peut préalablement être étudiée par l'une des commissions municipales.

Ces commissions peuvent par ailleurs se saisir ou être saisies par le conseil sur des sujets de réflexion, d'élaboration ou de propositions concernant les différentes politiques municipales.

Elles se réunissent sur convocation du maire ou en son absence, de leurs vice-présidents respectifs. L'envoi de la convocation aux membres de l'assemblée est effectué soit par courrier traditionnel, soit par voie dématérialisée, à l'adresse postale ou électronique des élus, et idéalement avec un délai de 72 heures en amont.

Les séances ne sont pas publiques. Afin d'éclairer les débats, le président ou son vice-président, peut inviter des personnes qualifiées à participer aux travaux. Chaque conseiller a la possibilité d'assister en qualité d'auditeur aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

Les commissions municipales n'ont pas de pouvoir décisionnel, elles n'émettent que des avis à la majorité des membres présents, sans que les règles de quorum soient exigées. L'avis des commissions municipales est soumis au bureau municipal.

Les séances peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal synthétique.

Chapitre III : Bureau municipal

Article 8 : Rôle et fonctionnement du bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire et ses adjoints.

La réunion est présidée par le maire ou son adjoint, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit sur convocation du maire et a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Peut y assister, toute autre personne qualifiée dont la présence est sollicitée par le maire.

Les séances ne sont pas publiques.

• CHAPITRE IV: Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister au débat mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à un moment ultérieur.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Procurations

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un élu de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance à tout moment, avant ou lors de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours

d'une séance à laquelle participe un conseiller qui se voit obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances. Les auxiliaires ne participent au vote des délibérations.

Le(s) secrétaire(s) de séance assiste(nt) le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) la rédaction du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques, mais le maire peut limiter le nombre de personnes présentes compte tenu du contexte sanitaire.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Enregistrement des débats

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.2121-16 du CGCT confiant au président la police de l'assemblée.

Article 15 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT, à la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 CGCT, le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout membre du public qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions ci-après prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- suspension et expulsion

Est rappelé à l'ordre tout membre du conseil municipal qui entrave le déroulement de la séance, de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un membre du conseil municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour la suite de la séance : le conseil municipal se prononce alors par assis et debout, sans débattre. Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et de le faire expulser.

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui en ont exprimé la demande. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au rapporteur ni à l'adjoint compétent, ni au maire, qui doivent apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Un même conseiller ne peut intervenir à plus de deux reprises sur le même sujet, sa seconde intervention ne pouvant excéder 5 minutes.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Le président de séance demande à l'orateur de conclure si sa première intervention, sur une même question, excède dix minutes. En fonction de l'importance des sujets et du souhait des différents groupes, il pourra être décidé d'augmenter exceptionnellement la durée des interventions.

Le président de séance décide de mettre fin au débat. Aucune demande de prise de parole n'est possible une fois que le débat est clos sur une délibération. Il n'est pas possible de demander la parole au cours d'un vote.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 CGCT, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les éventuels engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis aux conseillers cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire peut décider de suspendre la séance. Tout conseiller municipal peut également demander une suspension de séance. Sa durée, d'un minimum de cinq minutes, est déterminée par le maire.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes

Conformément à l'article L. 2121-20 CGCT, (...) les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L. 2121-21 CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il peut être voté :

A- au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés dans le procès-verbal.

B- au scrutin secret:

- 1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance.

Chaque procès-verbal synthétique est proposé pour adoption à la séance qui suit son établissement sauf contrainte technique.

Par souci d'efficacité, il est souhaitable que les demandes de rectification présentées par les membres du conseil municipal soient adressées par écrit en mairie, 24 heures au moins avant la séance.

Le conseil municipal décide à la majorité s'il y a lieu de faire droit à la rectification demandée. Lorsque la rectification est approuvée, lecture peut-être faite à haute et intelligible voix de manière à permettre au(x) secrétaire(s) de séance de la retranscrire. Aucune rectification ne peut être remise sous format papier au(x) secrétaire(s) de séance. Le compte rendu est envoyé aux membres du conseil municipal au plus tard avec la convocation de la réunion du conseil municipal suivante.

Le procès-verbal est affiché dans la huitaine dans les quatre mairies de Faaone, Afaahiti, Pueu et Tautira. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le conseil municipal.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 6 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 25 : Expression des élus

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, un espace matérialisé par un tableau d'affichage, est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les tribunes politiques seront suspendues entre le 31 décembre qui précède l'année des élections municipales jusqu'à la date de ces élections.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Conformément à l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupe la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Rapports annuels

Chaque année sont présentés en conseil municipal, les rapports d'activités suivants:
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'élimination des déchets

Article 29 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 18 mars 2021.